

En bref

Un aperçu clair et net du chapitre SP 3160, « Partenariats public-privé »

Voici un aperçu
du chapitre SP 3160,
« Partenariats public-privé ».

Objectifs du projet :	Établir une norme comptable concernant la comptabilisation, la mesure et la présentation des éléments d'infrastructure issus de certains types de partenariats public-privé, ainsi que les informations à fournir à leur sujet.
État d'avancement du projet :	La nouvelle norme, le chapitre SP 3160, « Partenariats public-privé », a été publiée dans le <i>Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public</i> (le Manuel du secteur public) en avril 2021. Elle s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2023.
À venir :	Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) suivra et facilitera la mise en œuvre de la nouvelle norme. Une fois que la norme sera en vigueur, le CCSP pourra, dans le cadre de sa procédure officielle , décider d'entreprendre un suivi après mise en œuvre.

Pourquoi le CCSP a-t-il élaboré une norme sur les partenariats public-privé?

Si les parties prenantes ont demandé au CCSP d'élaborer une norme comptable consacrée aux partenariats public-privé, c'est que ceux-ci présentent des particularités uniques. Étant au service de l'intérêt public, le CCSP s'est exécuté en avril 2021.

Au Canada, les partenariats public-privé ont été employés dans plus de 250 projets d'infrastructure (routes, ponts, métros légers, hôpitaux, écoles et installations de traitement de l'eau), qui totalisent des investissements dépassant les 100 milliards de dollars.

Désigné comme prioritaire dans le sondage de 2014 sur la sélection des projets du CCSP, le projet sur les partenariats public-privé a été officiellement approuvé en décembre 2015.

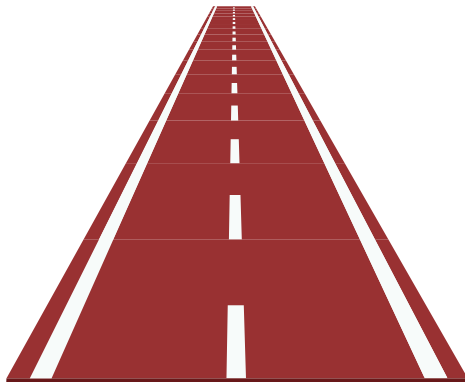
Conformément à sa [procédure officielle](#), le CCSP a tenu des consultations approfondies, processus qui a mené entre autres à la création du Groupe de travail sur les partenariats public-privé ainsi qu'à des consultations publiques sur un énoncé de principes (2017) et un exposé-sondage (2019). Les commentaires reçus sur ceux-ci ont été pris en compte lors de l'élaboration de la norme définitive.

Le chapitre SP 3160 aide les utilisateurs d'états financiers à prendre des décisions plus éclairées en établissant :

- un cadre et des critères de comptabilisation, de sorte que les parties prenantes puissent déterminer s'il y a lieu de comptabiliser un élément d'infrastructure acquis par l'intermédiaire d'un partenariat public-privé;
- des indications concernant la mesure, qui permettent de distinguer les dépenses en capital des frais d'exploitation et d'entretien;
- des exigences en matière de présentation et d'informations à fournir, pour faire ressortir les principales modalités du partenariat public-privé.

Champ d'application

Le chapitre SP 3160 s'applique aux éléments d'infrastructure dont se dote l'entité du secteur public avec l'aide d'un partenaire du secteur privé, et vient combler des lacunes dans les indications existantes du Manuel du secteur public.



Qu'est-ce qu'un partenariat public-privé?

Avec les partenariats public-privé, les entités du secteur public disposent d'un autre modèle de financement et d'approvisionnement pour la conception, la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'éléments d'infrastructure avec l'aide d'un partenaire du secteur privé.

Au Canada, il existe de nombreux modèles de partenariats public-privé, qui varient selon le degré et le type de participation du partenaire du secteur privé. Les indications existantes du Manuel du secteur public recouvrent bon nombre d'entre eux, mais ne traitent pas de certains cas complexes; le chapitre SP 3160 vient pallier cette lacune.

Entrent dans le champ d'application de la norme les partenariats public-privé dans le cadre desquels le partenaire du secteur privé est responsable :

- de la conception, de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de l'élément d'infrastructure nouveau ou existant;
- du financement de l'opération après la mise en état d'utilisation de l'élément d'infrastructure;
- de l'exploitation et/ou de l'entretien de l'élément d'infrastructure.

Quand comptabiliser l'élément d'infrastructure?

La question du contrôle peut être difficile à trancher lorsque le partenaire du secteur privé finance la construction de l'élément d'infrastructure et en assure aussi l'exploitation et/ou l'entretien par la suite.

Une question de contrôle

L'entité du secteur public comptabilise un élément d'infrastructure acquis dans le cadre d'un partenariat public-privé lorsqu'elle obtient le contrôle de cet élément.

Pour certains partenariats public-privé, dans le cadre desquels le partenaire du secteur privé poursuit le financement de la construction de l'élément d'infrastructure après sa mise en état d'utilisation et assure aussi l'exploitation et/ou l'entretien de cet élément, il peut cependant être difficile de déterminer qui a le contrôle.

Comptabilisation

L'entité du secteur public doit comptabiliser l'élément d'infrastructure issu d'un partenariat public-privé lorsqu'elle contrôle :

- l'objet et l'utilisation de l'élément d'infrastructure;
- l'accès aux avantages économiques futurs et l'exposition aux risques liés à l'élément d'infrastructure;
- l'intérêt résiduel important dans l'élément d'infrastructure, s'il en est, à l'échéance du partenariat public-privé.

Mesure d'un élément d'infrastructure

La mesure initiale d'un élément d'infrastructure se fait au coût.

Lorsque le coût de l'élément d'infrastructure n'est pas facilement déterminable, il est réputé être égal à la juste valeur estimative de cet élément.



Mesure initiale

Les indications de la norme appellent une approche prescriptive pour la mesure initiale de l'élément d'infrastructure issu d'un partenariat public-privé.

- Lorsqu'il est possible de déterminer de manière appropriée les coûts relatifs à l'élément d'infrastructure dans le cadre de l'accord de partenariat public-privé, ces montants serviront à mesurer initialement le coût de l'élément.
- En l'absence d'informations sur le coût, la juste valeur estimative de l'élément d'infrastructure est réputée représenter le coût de cet élément lors de la comptabilisation initiale.

Mesure ultérieure

On amortit l'élément d'infrastructure sur sa durée de vie utile d'une manière logique et systématique.

Qu'en est-il du passif correspondant?

La mesure initiale du passif doit correspondre au montant de l'élément d'infrastructure porté à l'actif, déduction faite de toute contrepartie déjà cédée.

En fonction du type de partenariat, la contrepartie peut se présenter sous deux formes ou constituer une combinaison de celles-ci :

- **modèle du passif financier :** trésorerie ou autres actifs financiers;
- **modèle de l'utilisateur-payeur :** octroi d'autres droits.

Mesure initiale

L'entité du secteur public comptabilise un passif d'un montant égal à celui de l'élément d'infrastructure, déduction faite de ce qui a déjà été payé au partenaire du secteur privé, le cas échéant.

La mesure ultérieure du passif est fonction du modèle qu'applique l'entité du secteur public pour la contrepartie cédée au partenaire du secteur privé et le règlement du passif.

Modèle du passif financier

Dans le cadre de certains partenariats public-privé, la contrepartie transférée au partenaire du secteur privé après la construction de l'élément d'infrastructure peut être sous forme de trésorerie ou d'autres actifs financiers. C'est ce qu'on appelle le modèle du passif financier.

Selon ce modèle, l'entité du secteur public comptabilise un passif financier, dont la mesure ultérieure doit se faire au coût après amortissement au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif.

La norme impose d'établir le taux d'actualisation implicite du contrat pour calculer le coût de financement que l'entité du secteur public doit payer au partenaire du secteur privé. Elle fournit d'autres indications prescriptives à appliquer lorsqu'il est impossible d'établir ce taux.

Modèle de l'utilisateur-payeur

Il peut arriver que le règlement du passif afférent à l'élément d'infrastructure acquis se fasse autrement que par le transfert de trésorerie ou d'autres actifs financiers. À la place, l'entité du secteur public octroie à son partenaire du secteur privé le droit, par exemple, de faire payer les tierces parties utilisatrices de l'élément d'infrastructure ou de se servir d'autres biens qui génèrent des revenus. C'est ce qu'on appelle le modèle de l'utilisateur-payeur.

Selon ce modèle, l'entité du secteur public comptabilise un passif correspondant à l'obligation de prestation prise en charge. Elle réduit ensuite le passif à mesure qu'elle comptabilise les revenus, en fonction des modalités du partenariat public-privé.

En bref

Un aperçu clair et net du chapitre SP 3160, « Partenariats public-privé »

À venir



La nouvelle norme s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2023 et peut faire l'objet d'une application rétrospective avec ou sans retraitement des chiffres des exercices antérieurs.

Pour en savoir plus, consultez la [page Web consacrée au projet](#).

Personne-ressource

Riley Turnbull, CPA, CA

Directrice de projets, Conseil sur la comptabilité dans le secteur public

Téléphone : +1 416 204 3245

Courriel : rturnbull@psabcanada.ca